Édition de Paris.

DIMANCHE 17 MAI 1835. (DIXIÈME ANNÉE.) (NUMERO 3039)

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES,

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
17 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

COUR DES PAIRS.

(Présidence de M. Pasquier.)

Audience du 16 mai.

Affaire du mois d'avril 1834. — Fin de l'acte d'accusation.

L'appel nominal constate l'absence de M. le comte Lemercier.

MM. les greffiers continuent et achèvent la lecture de l'acte d'accusation.

A 3 heures et demie l'audience avait été suspendue jusqu'à 4 heures.

L'audience a été levée à cinq heures, après la clôture de la lecture de l'acte d'accusation, et renvoyée à mardi prochain, heure de midi.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Borel de Bretizel.)

Audience du 5 mai 1835.

L'avoué chargé d'occuper sur l'appel pour une société anonyme procédant par son directeur-gérant, a-t-il une action personnelle contre ce directeur pour le paiement de ses frais? (Rés. nég.)

La société anonyme des eaux de Saint-Maur avait succombé dans un procès qu'elle avait eu à soutenir devant le Tribunal de commerce de la Seine, contre le sieur Lemeunier.

Elle crut devoir se porter appelante des jugemens rendus contre elle.

Me Sorbet s'est constitué avoué sur cet appel, par exploits des 11 février et 24 juillet 1826.

Voici en quels termes cette constitution eut lieu : « A la requête de la société anonyme des eaux de Saint-Maur, dont les bureaux sont établis dans le cabinet de M. Dageville, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 41, poursuite et diligence de M. Rolland, directeur de ladite société, pour lequel domicile est élu en la demeure de Me Sorbet, avoué à la Cour royale de Paris, y demeurant, rue du Four-Saint-Honoré, n° 12, lequel occupera sur l'assignation ci-après. »

Les parties s'étant depuis arrangées à l'amiable, Me Sorbet, qui avait fait des frais, en réclama le paiement, devant la Cour royale, contre le sieur Rolland personnellement, par exploit du 31 juillet 1829.

Celui-ci ne s'étant pas présenté sur l'assignation, fut condamné par défaut au paiement des frais réclamés.

Opposition du sieur Rolland, fondée sur ce que n'ayant agi, lors de l'appel de 1826, que comme directeur de la compagnie, il ne pouvait pas être tenu personnellement de frais qui n'avaient pu être faits que dans l'intérêt et au nom de cette compagnie, dont il n'avait été que l'intermédiaire.

Le 25 mai 1833, arrêt définitif qui accueille le système de défense du sieur Rolland et repousse l'action intentée par Me Sorbet. Les motifs de la Cour royale sont ainsi conçus :

« Considérant qu'en chargeant Sorbet, avoué en la Cour, d'occuper pour la société des eaux de Saint-Maur, dont il était alors directeur, Rolland n'a fait qu'un simple acte de gestion qui ne pouvait entraîner aucune obligation, ni personnelle, ni solidaire; que Sorbet, qui a prêté volontairement son ministère à une société anonyme, n'a point exigé que l'administrateur qui servait d'intermédiaire joignît son propre engagement à celui de sa cliente; et que dès lors Rolland, qui depuis plusieurs années a cessé de représenter la compagnie des eaux de Saint-Maur, ne pouvait être tenu des frais qu'autant que, en statuant sur le fond, la Cour aurait mis les dépens des instances à sa charge personnelle. »

Me Sorbet s'est pourvu en cassation contre cet arrêt pour violation des art. 1998 et 1999 du Code civil et fausse application de l'art. 32 du Code de commerce.

Me Roger, chargé de soutenir ce pourvoi, a dit que la Cour royale, en se fondant sur l'art. 32 du Code de commerce, pour repousser l'action personnelle du demandeur, avait fait une confusion évidente entre les actes par lesquels le directeur d'une société anonyme prend au nom de cette société des engagemens commerciaux que la société elle-même doit remplir, par exemple, quand il s'agit de marchés, de souscription de lettres de change, et les actes qui, n'étant que de pure administration, sont dans les attributions personnelles du directeur, et doivent être faits par lui ou par des tiers qu'il se substitue.

« Dans le premier cas, le contrat est censé passé entre la société anonyme représentée par son directeur et les tiers qui ont contracté avec elle par son intermédiaire.

Dans le second cas, l'engagement est pris par le directeur en son nom personnel avec celui qu'il s'est substitué dans un acte d'administration dont il était chargé. Dans l'espèce, cette distinction résultait formellement des statuts de la compagnie. On lit en effet dans l'art. 20, que tous les actes de l'administration seront faits au nom de la compagnie, savoir : *les actes judiciaires, poursuite et diligence du directeur*, et les actes volontaires sous les signatures collectives de la majorité.

Ainsi, le sieur Rolland, en chargeant Me Sorbet de défendre les intérêts judiciaires de la compagnie devant la Cour royale, agissait dans les limites de ses pouvoirs individuels. Il contractait un engagement purement personnel qui dérivait de son mandat même. Sans doute il conservait son recours contre la compagnie; mais il n'en est pas moins vrai que Me Sorbet ne connaissait et ne devait connaître que lui, qui était son obligé direct.

Ainsi, comme mandataire du sieur Rolland, Me Sorbet était bien fondé à réclamer contre lui l'exécution du mandat qu'il en avait reçu. Les art. 1998 et 1999 du Code civil justifiaient sa demande. Le premier dispose en effet que le mandant est tenu d'exécuter les engagemens contractés par le mandataire; et le deuxième, que le mandant doit rembourser les avances et frais que le mandataire a faits pour l'exécution du mandat.

C'est mal à propos que l'arrêt attaqué, pour refuser l'application de ces articles, s'est retranché sur la disposition de l'art. 32 du Code de commerce. Quand cet article dit que les administrateurs d'une société anonyme ne contractent à raison de leur gestion aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagemens de la société, il indique assez à quelle nature d'actes s'applique cet affranchissement d'obligation personnelle et solidaire. C'est aux actes dans lesquels le directeur ou l'administrateur n'est qu'un intermédiaire, et où la société se personnifie en lui. Mais il ne s'applique nullement, comme on l'a dit plus haut, au cas où ce directeur fait un acte qui rentre essentiellement dans les limites de son pouvoir personnel; c'est-à-dire lorsqu'il ne contracte point une obligation que la société doive acquitter elle-même, et qu'il se borne à se substituer un tiers dans l'accomplissement d'un fait pour lequel il avait mandat particulier.

M. l'avocat-général Viger a combattu cette distinction, et a conclu au rejet que la Cour a prononcé dans les termes suivans :

Attendu que le directeur d'une société anonyme, en chargeant un avoué d'occuper pour cette société, l'a seule obligée à raison du mandat qu'elle avait donné, et qu'elle est seule tenue de rembourser les avances et frais faits pour son exécution; qu'en le jugeant ainsi, dans l'espèce, et en rejetant la demande directement formée contre l'administration, l'arrêt attaqué a fait une juste application de l'art. 32 du Code de commerce, et n'a point violé les art. 1998 et 1999 du Code civil ;

Rejette.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES D'ILLE ET VILAINE (Rennes).

Audience du 11 mai.

VOL QUALIFIÉ AVEC TENTATIVE D'HOMICIDE, AU CHATEAU DE MONTHORIN, — CHOUANNERIE. — EXEMPLE DU RESPECT POUR LE DROIT DE DEFENSE.

Encore un de ces attentats, qui viennent à des intervalles plus ou moins éloignés, troubler la tranquillité de nos contrées ; encore un de ces crimes de chouannerie qui jettent la terreur dans nos campagnes ! Cette fois ce n'est pas à d'obscurs voyageurs, à d'inoffensifs conducteurs de diligences, à la faible escorte militaire d'un convoi public que se sont attaqués les coupables déserteurs de la foi nationale ; c'est une illustre et antique famille de notre Bretagne, que son nom glorieux et les services rendus dans tous les temps à l'Etat, semblaient en effet signaler à leurs vengeances. Voici au surplus les faits qui résultent de l'accusation.

Le lundi, 1er décembre 1834, vers les 9 heures du soir, sept hommes dont quatre armés de fusils à deux coups cernent le château de Monthorin, situé près Fougères et habité par Mme la comtesse, veuve du lieutenant-général d'artillerie, de la Riboissière. La troupe était commandée par Rousseau, réfractaire, et se composait de Patin, Hautraye, Launey, également réfractaires, et de Julien Battais, Michel Battais et Michel Dubois, laboureurs. Une partie de la bande est mise en faction sous les murs du château, tandis que Rousseau se présente dans les cuisines, annonçant qu'il est chargé de remettre une lettre à la maîtresse de la maison. Son air dur et impérieux, ses armes et son état d'ivresse, inspirèrent quelque défiance aux domestiques. Ils lui proposèrent de faire sa commission. Mais il insiste ; il faut qu'il parle à Mme de la Riboissière. Sur ces entrefaites une partie des siens, attirés par les altercations de l'intérieur, vient le rejoindre, et Mme de la Riboissière, accompagnée de Mlle du Pontavice, qui se trouvait par hasard au château, descend elle-même dans le vestibule. Elle reçut de Rousseau un billet illisible ou à peu près, contenant l'ordre de délivrer au porteur une somme de 50,000 fr., sous peine de mort ! « Louis-Philippe n'est plus sur le trône, ajouta Rousseau; Henri V sera à Paris sous peu de jours. Mme la Riboissière et son fils le député, ne sont que des patriotes, des libéraux, riches de 20,000 livres de rentes, en biens nationaux. Ils ont été taxés à payer aux soldats d'Henri V, 50,000 fr. que Rousseau doit porter à son capitaine sous peine d'être fusillé. »

Sur les représentations de cette dame qu'elle n'a point cette somme à sa disposition, Rousseau se répand en injures et en menaces. Les deux dames sont couchées en joue. Cédant à la force, Mme de la Riboissière conduit les visiteurs nocturnes dans son appartement, et leur livre un sac contenant 250 fr., le seul argent qu'elle possédât au château. Ils ne pouvaient se contenter de si peu. Les dames furent menacées de nouveau par ces furieux. La veuve de notre illustre et vieux général de la Riboissière est exposée à leurs insultes; ils la forcent de se mettre à genoux, pour être fusillée, disent-ils. Voyant que leurs menaces n'avaient pas le résultat qu'ils espéraient, ils se livrèrent eux-mêmes à des perquisitions, et comme elles furent inutiles, ils commandèrent qu'on leur servît à boire et à manger.

Cependant une femme de chambre, Joséphine Galle, profitant du désordre, avait traversé précipitamment plusieurs pièces et s'enfuyait par la fenêtre basse de l'office donnant sur les derrières du château. Elle était parvenue à échapper à la surveillance des sentinelles, et s'était rendue, toujours courant, à la commune de Louvigné, située à un quart de lieue environ. Elle informa la gendarmerie et le receveur de l'enregistrement, Millochin, de ce qui se passait. Les habitans prennent les armes, et l'on arrive en hâte au château. Julien Battais, l'une des sentinelles, est surpris; il jette son fusil et prend la fuite. Des cris *aux armes* ! retentissent dans le vestibule.

Le receveur Millochin et les trois gendarmes s'y précipitent. Rousseau fait feu de ses deux coups, les gendarmes et M. Millochin ripostent, Launay tombe frappé mortellement. Intimidés, les bandits fuient, et sur l'indication d'un domestique, s'évadent par la même fenêtre de l'office qui, pour leur perte, avait servi à Joséphine Galle.

Trois fusils doubles furent trouvés sur les lieux. Les deux frères Battais et Michel Dubois furent arrêtés postérieurement ; ils ont avoué leur présence et leur participation au vol ; mais ils prétendent qu'on était convenu d'intimider seulement Mme veuve la Riboissière, sans lui faire aucun mal

En conséquence de ces faits, les sieurs Rousseau, Patin et Hautraye, absens, et les sieurs Julien Battais, Michel Battais et Michel Dubois, présens, les trois premiers réfractaires, et les trois derniers cultivateurs de l'arrondissement de Fougères, sont accusés d'avoir commis, dans la nuit du 1er décembre 1834, un vol à main armée, avec violences et menaces, dans une maison habitée ; de plus, Rousseau, d'une tentative d'homicide sur la force publique.

Aujourd'hui à l'audience, les regards du public, après avoir interrogé la physionomie des trois accusés présens, se sont arrêtés avec anxiété sur Mme la comtesse de la Riboissière, que son âge, son nom et les dangers qu'elle a courus semblaient entourer d'un intérêt encore plus vif. On remarquait à ses côtés, son fils, M. le comte de la Riboissière, député ; puis M. Millochin, dont le courage et l'activité ont abrégé les angoisses de cette famille. Sur l'estrade où siége la Cour, sont déposées les armes des coupables et les vêtemens ensanglantés de Delaunay.

Après la formation du jury, l'un des avocats des accusés a pris la parole, et a représenté que ses cliens avaient été tardivement transférés des prisons de Fougères à celles de Rennes, seulement depuis trois jours, et postérieurement à l'ouverture des assises ; que dans cette position et avant qu'ils pussent communiquer avec leurs défenseurs, M. le président leur avait fait connaître qu'ils avaient droit à demander le renvoi de leur cause aux assises suivantes ; qu'à la vérité, ils avaient renoncé à ce droit pour être jugés dans la session courante ; mais qu'éclairés depuis sur leurs intérêts, ils insistaient pour les prochaines assises.

Le ministère public donne lecture de cette partie de l'interrogatoire de chacun des accusés, fait par M. le président, où ils demandent formellement à être jugés aux assises courantes. En conséquence de cette déclaration, les témoins ont été assignés, l'instruction commencée, et la cause inscrite au rôle se présente à son tour. Les débats sont ouverts ; le cours de la justice ne peut être suspendu au gré des accusés. Leur déclaration est acquise.

Les avocats répliquent que mis seulement depuis vingt-quatre heures en communication avec leurs cliens, ils n'ont pu réunir tous les élémens de la défense ; que les pièces leur ont été communiquées tardivement, et qu'ils n'ont pu faire assigner un grand nombre de témoins dont les dépositions sont utiles aux prévenus ; que la doctrine professée par le ministère public pourrait entraîner les abus les plus graves, puisqu'il dépendrait de lui, en ne faisant amener les accusés que la veille ou l'avant-veille au lieu des assises, de rendre toute défense impossible, ou au moins incomplète.

Nouvelle insistance du ministère public. L'incident élevé par les avocats tendrait à établir un précédent dangereux. Le Code de procédure criminelle a prévu le cas, et l'a décidé contre eux. Les accusés ont été informés de leur droit, et prévenus de l'époque du jugement. Ils ont demandé formellement à être jugés. Si les défenseurs avaient des témoins à décharge à citer, avant-hier, hier encore, ils étaient en temps utile : le ministère public se serait empressé de les faire comparaître. Aujourd'hui, leur incident est tardif, et ne tend qu'à entraver le cours de la justice. La Cour est requise de passer outre.

Les avocats s'étonnent de la persistance de M. l'avocat-général. Quoi! lorsque l'accusation aura six mois pour préparer ses armes, elle laisse à peine vingt-quatre heures à la défense pour rassembler les siennes! La part la plus favorable ne doit-elle pas au contraire être laissée à celle-ci? Les défenseurs n'ont pu se concerter avec leurs cliens qu'après l'interrogatoire de M. le président. On conçoit que ces malheureux, dans leur ignorance, aient demandé le jugement le plus prompt possible. Ils sont fatigués de six mois de détention; ils ont pu regarder le jour de leur jugement comme celui de leur libération. Mais quand leurs défenseurs sont arrivés, et leur ont fait connaître la gravité des charges qui s'élevaient contre eux, il leur a fallu réfléchir, se rappeler les dépositions qui leur seraient favorables. Et parce qu'ils n'ont pu, dans le premier moment, bien connaître leur position, vous vous emparez de leur consentement pour leur ôter toutes chances de justification. La défense a des droits sacrés : devant une Cour d'assises, ils seront respectés; la justice n'est pas une strangulation. Dans l'état de la cause, la défense devant être incomplète, les défenseurs déposent leurs conclusions tendant à ce que les prévenus étant arrivés après l'ouverture des assises, et n'ayant pu réunir tous les élémens de leur défense, il plaise à la Cour de renvoyer leur affaire à la session suivante.

La Cour se retire pour en délibérer. Après trois quarts d'heure elle rentre dans la salle des séances, et rend son arrêt conformément aux conclusions des avocats.

Malgré la vive curiosité que cette affaire avait éveillée, et le grand concours d'auditeurs qu'elle avait attiré à cette séance, l'assemblée, en s'écoulant, quoique frustrée dans son espoir, ne trouvait que des éloges pour cette condescendance de la Cour en faveur du droit de défense.

COUR D'ASSISES DU PAS-DE-CALAIS (Saint-Omer).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. LEROUX DE BRETAGNE. — *Audience du 12 mai.*

JEUNE ENFANT DE DIX ANS ACCUSÉ D'INCENDIE.

On savait que la Cour avait à juger aujourd'hui un de ces crimes qui annoncent de la part de leur auteur autant d'adresse que de perversité.

Dans la soirée du 23 février, une jeune fille du village de Noyelles-Vion (arrondissement de Saint-Pol), aperçut une vive clarté venant de la maison du sieur Delecroix. Elle se hâte d'accourir et demeure saisie d'étonnement en découvrant des chiffons enflammés placés dans le milieu de trois bottes de paille adossées à la porte d'une étable communiquant elle-même à l'habitation du fermier. Cette jeune fille prit le brulôt et l'éteignit avant qu'il eût pu occasioner des désastres que le vent, qui soufflait ce soir là, eût rendus incalculables. Il résulte en effet de la déposition du maire de Noyelles, que le village entier eût été infailliblement consumé, si le feu eût eu le temps d'atteindre le toit de chaume qui recouvrait la maison du sieur Delecroix.

Le public se presse dans la salle des assises, et cherche à découvrir l'accusé; mais on ne voit sur la sellette que deux gendarmes : l'un d'eux fait un mouvement, et aussittôt surgit, comme de dessous son uniforme, un petit nain de 10 ans au plus, dont le costume grisâtre et la face fraîche et arrondie ont une certaine ressemblance avec ces petits ramoneurs qui, dans les rues de Paris, vous montrent des dents si blanches et des mains si noires, en sollicitant une légère aumône, *un petit sou*, pour prix de leurs gentillesses.

Jean-Baptiste Ledru est élève de l'hospice d'Arras; un instinct de liberté l'a porté à fuir au plus vîte toutes les résidences que lui assignait la sage sollicitude de l'administration. *Noyelle-Vion* était le séjour qu'il affectionnait de préférence : mais par contre, les habitans de ce village n'aimaient guères à rencontrer autour de leurs demeures celui qu'ils appelaient le petit voleur, le petit vagabond, comme s'ils eussent eu un pressentiment de ce dont il était capable; la fille Delecroix surtout molestait Ledru avec une insistance qui fit éclore dans la jeune âme de cet enfant un instinct de vengeance qu'il sut cependant comprimer. Ecoutons l'accusé raconter avec naïveté les motifs de son crime, et expliquer ses moyens d'exécution :

« Emérance Delecroix, dit-il en promenant ses doigts sur la barre comme sur un piano, elle me raisonnait *toudi* (toujours), elle m'appelait *voleur* et *vagabond*; tant qu'à la fin *mi* (moi) je dis : « Faut que je brûle la maison pour me *revenger!* » Alors j'attendis qu'il fût soir et j'allai quérir à ce tas trois bottes de paille que je dressai contre cette porte, puis après, je défis la doublure de mes *marronnes* (pantalon) pour envelopper le charbon que j'avais allumé à notre maison, et je fis un trou au milieu de la paille pour y placer le feu. Quand je vis que ça prenait, je *m'ensauvai* pour ne pas être vu, parce que je savais que je faisais mal, et j'avais peur que ces gens me vissent. »

Il est à remarquer que le jeune Ledru se chargeait plus que ne le faisaient les témoins eux-mêmes, car il a été établi qu'il n'avait pu aller chercher la paille qui était placée depuis long-temps contre la porte de l'étable afin de préserver les bestiaux du froid.

L'accusation a été soutenue par M. Léon Prévost, qui s'est attaché à démontrer que l'accusé avait agi avec un discernement au-dessus de son âge. Ce magistrat a demandé au jury de réprimer ces penchans criminels qui, nés d'aussi bonne heure, menaçaient la société d'un homme dangereux.

Pendant que le ministère public prononce son réquisitaire, Ledru regarde attentivement la robe rouge du président, l'uniforme du gendarme et sa petite veste grise; on peut voir à l'expression de sa physionomie qu'il a une préférence marquée pour les aiguillettes et la croix d'honneur du gendarme.

Me Daman défend l'accusé avec cette éloquence d'honnête homme, qui concilie à cet honorable avocat l'affection et l'estime des magistrats, du barreau et du public. Il soutient que la paille n'ayant pas été enflammée, il n'y a pas eu tentative d'incendie, et que, le crime existât-il, son jeune client ne saurait être déclaré coupable, car la culpabilité nécessite la raison, et il en a à peine atteint l'âge.

Les jurés ont déclaré l'accusé coupable; mais ils ont ajouté qu'il avait agi sans discernement.

La Cour, sur les conclusions de M. Léon Prévost, ordonne que Ledru sera renfermé dans une maison de correction jusqu'à 20 ans.

Pendant la prononciation de l'arrêt, l'enfant accusé joue avec la dragonne du gendarme, et semble lui demander son sabre pour retourner *à dada* dans la prison.

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-MARNE. (Chaumont.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. GRASSET, conseiller à la Cour de Dijon. — 2e *trimestre de* 1835.

VIOLENCES ENVERS UN GARDE. — LES TÉMOINS DE SARCICOURT.

Pierre Gaucher, garde-champêtre et forestier de la commune de Sarcicourt, qui avait remarqué que des voituriers s'étaient frayé un passage à travers un pré, redoubla de surveillance. Le 24 janvier dernier, ayant surpris en délit deux voituriers, il leur déclara procès-verbal; mais aussitot il fut assailli par ces individus, terrassé et frappé avec tant de violence qu'il resta sur place sans connaissance, qu'il eut deux côtes brisées, et que sa vie fut en danger pendant près d'un mois. Dès le même soir, Gaucher signala Antoine Lerat et François Jeanson comme étant les auteurs de ces violences, à raison desquelles ils figuraient sur le banc des accusés.

Les débats de cette cause ont été dirigés par M. le président Grasset avec une habileté remarquable, et il en fallait en effet. L'accusation reposait uniquement sur la déposition du garde Gaucher. Il est vrai qu'à cette déclaration se rattachait une foule de circonstances qui toutes concouraient à en faire ressortir la sincérité; mais les débats sont venus offrir un scandale dont on rencontre heureusement peu d'exemples. C'est un usage immémorial au barreau de Chaumont de dire, toutes les fois qu'un témoignage paraît suspect : *Voilà un témoin de Sarcicourt*, sans que, jusqu'alors, on sût positivement ce qui pouvait avoir donné lieu à cet adage, et mérité aux habitans de Sarcicourt une pareille réputation. Quoiqu'il en soit, ils semblent dans cette circonstance avoir pris à tâche de la justifier. Sur quarante témoins qui ont été entendus, tant à charge qu'à décharge, on peut assurer, en toute sûreté de conscience, ainsi que l'a dit M. Pougny, procureur du Roi, que plus des deux tiers sont venus dans le sanctuaire de la justice, moins pour rendre hommage à la vérité que pour y apporter le tribut d'une complaisance coupable envers les accusés. Deux de ces témoins, surtout, ont poussé si loin les contradictions soit entre eux, soit avec les autres témoins que, sur les réquisitions du ministère public, M. le président a cru devoir ordonner leur arrestation immédiate conformément à l'article 330 du Code d'instruction criminelle. Toufois, la Cour n'a pas jugé que cette circonstance nécessitât le renvoi de l'affaire à la prochaine session, malgré les confusions prises à cet égard par les accusés.

Après une demi-heure de délibération, le jury a déclaré les accusés coupables, mais en ajoutant qu'il existait en leur faveur des circonstances atténuantes, et la Cour, prenant sans doute en considération la bonne moralité de Lerat et Jeanson avant le fait qui leur était reproché, les a condamnés seulement à trois années d'emprisonnement.

OUVRAGES DE LÉGISLATION.

CODE DES CODES, par MM. CRÉMIEUX et BALSON.

Dans un siècle où les esprits se dirigent sur des faits positifs, sur des réalités; dans ce siècle de philosophie, où la société proclame hautement ses devoirs, où chaque citoyen a ses fonctions dans l'Etat, l'étude des lois est une nécessité pour tous, pour tous c'est un devoir de les exécuter, pour tous aussi c'est un devoir de les bien connaître.

A voir cette innombrable quantité de lois qui règlent tant d'intérêts divers, à considérer ce cahos de dispositions si souvent contradictoires, il semble que l'esprit découragé ne pourra jamais trouver le fil de ce labyrinthe sans issue, et pourtant *nul n'est censé ignorer la loi*; dès qu'elle est publiée elle oblige tous les citoyens.

Comment veut-on que cette publication isolée, faite au moment même de la confection de la loi, suffise pour l'avenir? De nombreuses années s'écoulent avant que la génération qui suit puisse connaître les lois de la génération qui précède; de nouveaux besoins, de nouveaux intérêts appellent de nouvelles dispositions qui abrogent, modifient ou étendent les anciennes; les ordonnances et les actes de l'administration viennent en développer les conséquences; la jurisprudence en dirige, de son côté, l'application.

Il faut toute la méditation, toute l'expérience du jurisconsulte pour interpréter, concilier, systématiser, en quelque sorte, ces nombreuses décisions si souvent contradictoires quoique tendant au même but.

Il fallait donc tout à la fois dévoûment, persévérance et talent, pour entreprendre ce grand œuvre de la codification de nos lois.

Nous voyons avec plaisir que MM. Crémieux et Balson ne reculent pas devant la difficulté de leur entreprise, qui nous semble admirablement conçue. Le simple énoncé des divisions de leur ouvrage est une ingénieuse conception.

Le titre réfléchit tout ce que la pensée des auteurs veut embrasser.

Le plan de l'ouvrage décèle un esprit de méthode et d'analyse si nécessaire dans un pareil travail.

Avec douze titres généraux et quelques subdivisions, les auteurs ramènent les lois sur chaque matière et en facilitent ainsi à chaque citoyen la connaissance et l'étude. Toutefois, il ne fallait pas se borner au simple travail du classificateur.

MM. Crémieux et Balson ont envisagé leur ouvrage d'un point de vue plus élevé. De savantes dissertations et des notes claires et précises sauvent l'aridité, commandent l'intérêt, et donnent une physionomie particulière à un travail qui semblait devoir seulement reproduire et compléter d'importantes collections.

Des hommes distingués dans les Chambres, au barreau, dans l'administration, ont promis leur collaboration active, et déjà plusieurs d'entre eux ont fourni des articles remarquables.

Le Code constitutionnel, dont une partie a paru sous leurs auspices, a produit une véritable sensation. Quels enseignemens ne trouve-t-on pas dans le tableau comparatif de nos constitutions diverses! Citoyens et législateurs peuvent puiser à cette source féconde. C'est la meilleure histoire de notre belle et glorieuse révolution.

Les textes des lois relatives à l'abolition de l'ancienne féodalité et de la noblesse, quoique d'une application plus rare de jour en jour, ont encore un grand intérêt d'instruction, et devaient trouver place dans un Code constitutionnel.

MM. Crémieux et Balson ont ensuite passé en revue les 70 articles de la Charte constitutionnelle, et nous devons dire que les commentaires qu'ils en donnent sont pleins d'intérêt et de nouveauté. Pour la première fois la législation des domaines nationaux et la législation coloniale se trouvent rapportés dans un commentaire sur la Charte.

Désormais, le *Code de Codes* a pris la position qui lui appartient; c'est un ouvrage d'une indispensable utilité.

L'exécution typographique confiée aux presses de Mme Dondey-Dupré, répond du reste à l'importance de l'ouvrage.

L. P.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

—Depuis quelques jours, Raffault, détenu à la maison d'arrêt de Rennes, se plaignait qu'on lui fît exercer la profession de témoin; il avait, différentes fois, manifesté l'intention de s'évader, s'il pouvait en trouver l'occasion, et surtout s'il devait être conduit encore à Pontivy.

Le 17 avril, il fut averti de se tenir prêt à partir le lendemain matin pour cette ville, où sa présence était nécessaire pour l'instruction d'une affaire criminelle. Il reçut cet avis avec le plus grand mécontentement, et déclara se refuser à ce tranférement. Ces circonstances faisaient exercer envers Raffault la plus grande surveillance.

Dans la nuit du 17 au 18 avril, un léger bruit, vers onze heures, donna l'éveil au concierge, qui descendit dans la chambre où était détenu Raffault : il avait disparu. Au moyen d'une scie façonnée avec un ressort de montre, il avait coupé une barre en fer d'environ un pouce carré. Par cette ouverture, et avec beaucoup de peine sans doute, il avait pénétré au-delà d'un premier grillage; mais il en rencontra un second à environ dix-huit pouces du premier; de sorte qu'il se trouva pris comme dans une cage. Il ne perd pas courage, et sachant par expérience qu'il ne lui restait pas assez de temps pour couper une seconde barre, et que d'ailleurs il pouvait être surpris, il place tous ses effets de manière à pouvoir les reprendre après s'être évadé. Le bruit occasionné par l'ouverture des portes qui conduisent à sa chambre, le força d'avoir recours à un expédient dont l'emploi lui coûta fort cher. Il passa précipitamment la tête (il l'a fort petite) entre le mur et un barreau, qui offraient à peu près cinq pouces d'ouverture, et plein de croyance dans ce dit-on, *où la tête passe, le corps passe*, il s'engagea ainsi le corps jusqu'aux hanches, de telle sorte qu'il lui était impossible et d'avancer et de reculer, et de cette manière il se trouvait avoir la partie supérieure en liberté et les pieds dans la prison. Tous les efforts du concierge et de plusieurs employés pour le tirer de là furent inutiles. Le serrurier de la maison d'arrêt et deux de ses ouvriers, appelés à minuit, s'occupèrent à forcer et à dégager le barreau; mais ce ne fut qu'après trois heures de travail qu'ils parvinrent à retirer Raffault, qui était resté pendant plus de quatre heures dans la plus pénible position.

Raffault était entièrement nu; son dos était étreint par une pierre de granit, son bas-ventre par une barre de fer; son côté gauche avait pour tout appui une barre en fer d'environ un pouce carré; la nuit était très froide. Raffault a dû endurer des souffrances inouies, et cependant il n'a cessé de plaisanter et de rire avec les ouvriers. Rentré dans son cachot, il a dit qu'il s'en ressentirait toute sa vie; que déjà il s'était trouvé dans des positions bien difficiles, mais que pour sortir de celle-ci, il s'estimait trop heureux de rentrer dans sa prison : tout en se réservant un droit d'évasion, le cas échéant.

Malgré ses contusions, Raffault est parti le 18, très ingambe et très gai, après avoir manifesté au concierge tout le regret qu'il aurait eu de le compromettre, et lui avoir dit : *Si vous étiez dans ma position, vous en feriez autant.*

Il a déclaré qu'il avait depuis fort long-temps en sa possession la scie dont il s'est servi; que, lors de son passage à Josselin, il avait scié un barreau, et que, si un militaire du 13e léger, détenu avec lui, avait été assez généreux pour consentir à l'aider, il se serait évadé au moyen

de ses draps. Du reste, il a dit qu'il ne se tenait pas pour battu, qu'il persistait dans ses intentions, et qu'il ferait *au bout du fossé la culbute.*

— Les bergères de nos jours ont-elles encore les vertus pastorales, les mœurs si douces de ces heureux temps de l'âge d'or, si bien célébrés par Théocrite et Virgile? C'est ce que nous ne saurions dire, et le fait suivant qui s'est passé entre deux jeunes bergerettes de la commune de Longuenesse (Pas-de Calais), ne saurait résoudre la question.

Rose et Augustine, toutes deux jeunes et jolies, à l'œil noir, aux lèvres vermeilles, et fraîches comme deux roses du printemps, avaient toujours vécu dans la plus douce intimité, mais la paix devait être rompue entre elles. Augustine fut soupçonnée par sa belle compagne d'être l'auteur des *cancans* répandus contre elle. La jeune Rose, objet des injurieux propos qu'on dit graves, sentit aussitôt dans son sein s'allumer un irrésistible besoin de vengeance. L'occasion de s'y livrer se présenta. Nos deux bergerettes se rencontrèrent aux champs. Une vive explication eut lieu, et, moins douces, moins pacifiques que leurs moutons, elles en vinrent aux mains. Rose, semblable à une lionne en fureur, se jeta sur Augustine, la terrassa, la roula par terre, appuya son genou sur la poitrine de son ennemie et son pouce sur son cou si blanc et si potelé, si bien qu'elle l'étouffait. Heureusement on arriva pour les séparer, et un Mœlibée de Longuenesse n'eut pas à pleurer sa tendre Amaryllis. Rose s'était cru le droit de se faire justice elle-même : mais le Tribunal de St-Omer en a jugé autrement, et pour punir la jeune bergère, il l'a séparée pour 6 jours de ses moutons et de son berger en l'envoyant pour 6 jours dans la maison d'arrêt.

— Les vols sacriléges continuent dans les environs de Lyon. La nuit du 7 au 8 mai, l'église de Pommiers-sur-Anse a été pour la seconde fois dans trois mois, spoliée. Le premier vol n'avait pas à coup sûr beaucoup enrichi ceux qui s'en étaient rendus coupables; mais cette fois la cupidité des voleurs a dû être tout-à-fait désappointée, puisque les deux seuls vases qu'ils ont enlevés du tabernacle étaient un ostensoir en cuivre argenté et un ciboire en étain. Les saintes hosties ont été déposées sur les linges de l'autel. L'audace de ces malfaiteurs est vraiment surprenante. A l'aide d'une échelle, ils sont parvenus sur un toît, et de là se sont introduits dans le clocher, d'où ils sont descendus dans l'église au moyen de la corde de la cloche qu'ils en avaient détachée.

— La Cour d'assises de la Meurthe (Nanci), a condamné à six années de reclusion sans exposition, une sage-femme de Blâmont, connue sous le nom de Marie Marchal, pour avoir procuré un avortement à une jeune fille d'une commune voisine.

— Le suicide paraît devenir contagieux dans la commune de Sotteville (Seine-Inférieure). Il y a quelques jours, on a annoncé la fin déplorable d'un de ses habitans, et voilà qu'avant-hier, 14 mai, dans l'après-midi, le nommé Toutain, ouvrier bourrelier, âgé de 55 à 60 ans, s'est aussi donné la mort en se pendant chez lui. Ce malheureux avait la funeste habitude de se livrer à l'ivrognerie, et l'on ne peut attribuer qu'à ses excès cette fatale résolution. Il laisse une femme et deux enfans.

— On écrit de Saint-Flour (Cantal) :

« Les nommés Mestre, Carbonnel et Fournier, condamnés à perpétuité par la Cour d'assises du Cantal, ont été extraits de la maison de justice de Saint-Flour, pour être dirigés sur Brest, où ils doivent subir leur peine. Ils se sont obstinément refusés à partir, et ont engagé contre les gendarmes une lutte corps à corps, à la suite de laquelle on est cependant parvenu à les attacher. Ce n'est qu'avec peine qu'on a pu les faire monter sur la charrette qui doit les transporter. Comme l'on a été réduit à les coucher à terre pour s'en rendre maîtres, ils ont dû recevoir quelques contusions, assez légères pourtant, pour qu'ils ne s'en soient pas plaints.

» Une grande partie de la population de Saint-Flour, attirée par le bruit de la lutte qui s'était engagée dans l'intérieur de la prison, était accourue sur la place, et a accompagné les condamnés de huées, d'imprécations, jusqu'au faubourg. Ces trois individus ont montré la même effronterie qu'au jour de leur exposition. »

Paris, 16 Mai.

On assure que des accusés d'avril, ayant manifesté l'intention de se faire défendre, et réclamé des avocats d'office, la Cour des pairs a fait quelques nouvelles nominations. On cite entre autres celles de MM^es Chaix-d'Est-Ange et Lavaux, membres du Conseil de discipline.

— MM. Cormenin et Audry de Puyraveau ont été appelés aujourd'hui devant la commission. M. Cormenin s'y est rendu aussitôt. Il a déclaré qu'il n'avait ni signé ni donné l'autorisation de signer pour lui la lettre incriminée par la Chambre des pairs.

M. Audry de Puyraveau n'était pas chez lui quand la lettre du président de la commission a été portée. Une nouvelle invitation lui a été adressée pour l'engager à se présenter lundi.

— La Cour royale (1re chambre), présidée par M. le président Miller, a procédé au tirage des jurés pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le 1er juin prochain. En voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Petit, marchand de bois; Dulac, marchand de vin; Labergère, capitaine retraité; Lebouteux, propriétaire; Lemoine, notaire; Duhait, propriétaire; Blondel, membre de l'Institut; Baudry, serrurier; Ruffin, greffier du Tribunal de commerce; Baulant, avoué; Texier, médecin; Durand, limonadier; Vivien, avoué; Dumont, chef de bataillon retraité; Gabillot, pharmacien; Doin, propriétaire; Mitre, avocat à la Cour de cassation; Moulle, agent de change; Faure, commissaire de roulage; Regnard de Lagny, propriétaire; Lebrun, capitaine retraité; Coulomb, banquier; Bourriaud, propriétaire; Ravaut, marchand de vin; Tilliard, imprimeur; Bleynie, médecin; Niaudet aîné, négociant; Dreux, notaire; Gagnage, propriétaire; Richard, fondeur en cuivre; Lambert, avoué; Dufour, tapissier; Billard, pharmacien; Cavel, commissionnaire de roulage; Mansard, principal clerc de notaire; Tallard, médecin.

Jurés supplémentaires : MM. Burnouf, membre de l'Institut; Reynier, marchand de verre à vitres; Huillard, marchand de couleurs; le comte Gigault de la Bedollière, propriétaire.

— Aujourd'hui la Cour d'assises, présidée par M. le conseiller Ferey, a procédé à la formation définitive de la liste du jury pour la deuxième quinzaine de mai.

MM. d'Haubersaert et Thibaut ont été excusés comme absens de Paris au moment où la notification leur a été signifiée. MM. Cheron et Le Boucher de Richemond n'ayant pas été assignés régulièrement, ont été également excusés. La Cour a en outre excusé, pour la présente session, M. Etienne, comme ayant rempli les fonctions de juré au mois de mai 1834, et M. Odiot, comme malade : ce dernier toutefois n'a été exempté que jusqu'à jeudi.

— MM. les jurés de la première quinzaine de mai ont, en se séparant, fait une collecte qui s'est élevée à 166 fr., et dont le produit a été destiné, moitié aux jeunes détenus, et moitié à une femme Petit, qui avait paru dans le commencement de la session sur les bancs de la Cour d'assises, comme accusée de vol, et dont l'innocence a été complètement reconnue sur la plaidoirie de Me Brochant, son défenseur.

— M. Legrand, gérant de la *Nouvelle Minerve*, a été assigné devant la police correctionnelle comme prévenu d'avoir fait paraître un journal politique, sans dépôt de cautionnement. L'affaire a été remise à huitaine.

— C'est par erreur que nous avons annoncé hier que, dans l'affaire de l'anti-tabac, la remise avait été ordonnée sur la demande de Me Rousset, avocat de la régie. C'est sur la demande de Mes Sebire et Frederich, avocats des prévenus, que cette remise a été ordonnée.

— Les débats d'une plainte en escroquerie portée devant la 6e chambre contre les sieurs Lefebvre et X...., changeur, ont révélé des faits curieux sur l'existence d'une société en commandite d'une nature toute particulière.

Un sieur Lefebvre, se qualifiant ancien avocat, conçut, il y a quelque temps, l'idée d'une contre-banque dans les jeux de Paris. Il s'agissait, d'après les prospectus qu'il fit circuler, de l'exploitation d'un système, fruit de longues recherches, et qui devait assurer aux actionnaires, des gains de trois et quatre cent pour cent proportionnés à l'importance de leurs mises. Il fit de plus imprimer et distribuer les statuts de l'association qui avait pour but des opérations financières à chances aléatoires.

Voici les passages les plus curieux de ces statuts de nouvelle espèce :

« L'association est établie à Paris, Palais-Royal, n° 145, et galerie de Valois, sous la conduite d'un gérant principal, ancien avocat, auteur du calcul par intervention, à la faveur duquel il a trouvé le système corrélatif des chances et le moyen de subordonner le hasard au pouvoir des combinaisons; fondateur, propriétaire et régulateur de ladite contre-banque; ayant pour coopérateurs six gérans secondaires, dont les attributions, seulement consultatives, déterminées par les statuts, feront loi entre tous ceux qui concourront, soit directement, soit indirectement, à l'activité et à la prospérité de cette vaste et productive entreprise. »

Les premiers articles des statuts règlent la création des actions, leur valeur, leur produit; l'article 5 détermine la mise en activité des opérations.

« La contre-banque sera successivement mise en pratique sur toutes les tables des diverses maisons de jeu de Paris, et autant cependant qu'il ne se rencontrerait pas d'obstacles insurmontables, à commencer par la maison du numéro 36, Palais-Royal, où l'on jouera d'après le mode et les procédés adoptés par le gérant principal, seul régulateur de toutes les parties, d'après ce qu'il lui conviendra d'adopter. »

Les articles 6 à 13 règlent les fonctions des administrateurs, des gérans principaux et secondaires; l'article 13 détermine la nature des employés et leurs fonctions.

« Les employés, c'est-à-dire ceux qui sont préposés à l'exécution du système des opérations de l'entreprise, sont :

» 1° Des ponteurs, c'est-à-dire ceux qui font les mises;

» 2° Des inspecteurs qui sont appelés pour les surveiller;

» 3° Des chefs de parties, pour alimenter les masses, et sous ce rapport, ils ont la confiance particulière de l'établissement.

» 4° Des agens généraux pour surveiller au-dehors, et faire leur rapport sur tout ce qui peut intéresser l'entreprise dans ses opérations extérieures.

» Tous les employés doivent être âgés au moins de 21 ans; ils doivent savoir lire, écrire et bien compter, avoir une vue nette et l'oreille attentive. Leur tenue doit être convenable; la négligence dans leur toilette, surtout dans leur linge et la propreté, peut être susceptible de censure. Ils doivent faire connaître et leur moralité et leurs relations, qui ne doivent avoir rien de suspect; ils sont en outre obligés de satisfaire aux conditions imposées par le gérant principal, qui peut les déterminer, les augmenter, les modifier ainsi qu'il le juge convenable, étant le maître de fixer les conditions d'admission, ainsi que lui en donne le droit sa qualité de fondateur propriétaire de l'entreprise et de seul gérant régulateur responsable. »

La publication du manifeste du sieur Lefebvre, et des statuts de son association fut, chose surprenante, suivie du versement de sommes assez considérables par des actionnaires de diverse nature. Un sieur Combe, qui avait, selon les indications données, versé une somme de 50 francs pour être ponteur, qui devait pour prix de ce versement recevoir par jour 5 francs d'honoraires et 1 fr. pour intérêt de son action, qui n'avait pas été admis et n'avait rien reçu, porta plainte contre le sieur Lefebvre et le changeur.

Le sieur Combes entendu aujourd'hui comme témoin aux débats, déclare qu'après sa plainte et à sa première réquisition ses 50 fr. lui ont été rendus. Toutefois, il insiste sur ce point qu'il n'aurait pas donné son argent si on ne lui avait pas assuré que la société était autorisée par le gouvernement, et que ses bénéfices étaient assurés.

M. Lefebvre, qui paraît se rappeler son ancienne profession, repousse avec indignation et en excellentes termes la prévention dirigée contre lui : « Je ne connais même pas cet homme qui vient se plaindre aujourd'hui contre moi, dit-il; il fallait qu'il fût soumis à quelques épreuves, et comme il a été reconnu incapable, on lui aura rendu son argent. On le lui aurait rendu plus tôt si plus tôt il l'eût réclamé. Pensez-vous donc que l'exploitation avait besoin des 50 fr. de cet homme pour marcher? qu'on se transporte en ce moment au N° 36, on verra 30 employés en exercice, et 15,000 fr. exposés aux chances du jeu, peut-être sont-ils même perdus en ce moment. Ceux qui mettent leur argent dans mon entreprise savent parfaitement qu'ils font une opération financière à chances aléatoires. Ce n'est pas 50 fr. qu'on m'a remis hier, c'est 18,000 fr., et ceux qui me les ont remis sont bien éloignés de songer à m'accuser d'escroquerie. Voici un acte qui constate le versement de sommes importantes et dans lequel ne figurent pas de pauvres diables comme Combe, pour des misérables sommes de 50 fr., mais qui est revêtu des signatures d'hommes honorables, d'officiers supérieurs, de gens décorés. »

M. l'avocat du Roi s'empresse lui-même de déclarer qu'il ne trouve pas les faits de la prévention établis, et le Tribunal, sur ses conclusions, renvoie les deux prévenus des fins de la plainte.

Pourvu que, pendant l'audience, la martingale infaillible de l'ancien jurisconsulte n'ait pas sauté!

— Il n'est que trop vrai, comme l'annonçait ce matin un journal, qu'un suicide déplorable a eu lieu avant-hier matin à 9 heures, non pas sur la place du Carrousel, mais dans la maison et les ateliers de la victime, demeurant rue de Rohan, n. 6. Aussitôt après la détonation de l'arme à feu, M. Marut de l'Ombre, commissaire de police, s'est transporté sur les lieux de l'événement, où il a trouvé le malheureux Persaint, passementier, étendu sur le carreau. La charge de l'arme était si forte, que la cervelle a jailli en plusieurs endroits. Cet homme, âgé de 42 ans, n'a point d'enfant, mais il laisse une veuve inconsolable de sa perte. Avant de mourir, il lui a écrit une lettre dans laquelle il lui témoigne le regret de la quitter, en lui annonçant que le dégoût de la vie est la seule cause de sa fatale résolution. Il est vrai aussi que par un étrange hasard, la compagnie de voltigeurs dont Persain faisait partie était de garde à l'état-major; mais il n'était commandé pour aucun service ce jour-là.

— Hier dans la soirée, un rassemblement de plusieurs centaines de personnes a eu lieu sur le boulevard et près de la Porte-Saint-Martin; en voici l'origine :

Depuis quelques soirs, un chanteur public prenait plaisir à venir chanter devant la porte d'un café des chansons dites patriotiques. Pour faire cesser les attroupemens, qui obstruaient l'entrée de son établissement, le limonadier voulut congédier le chanteur; mais celui-ci résista, et fut bientôt secondé par des individus qui jetèrent des pierres dans les vitres du café; c'est alors qu'intervinrent les agens de l'autorité, et plusieurs personnes furent arrêtées. Voilà à quoi se réduit ce fait sans importance, et qui a donné lieu aux bruits les plus exagérés.

— Un boulanger de Paris, qui est électeur et officier dans la garde nationale, M. Bonvoisin, vient de publier une brochure, sous forme de lettre, adressée à M. Gisquet. Il y traite avec la science d'un jurisconsulte et la correction de style d'un homme de lettres, deux questions importantes pour la boulangerie, et il soutient 1° que MM. les commissaires de police peseurs n'ont pas le droit de couper les pains trouvés en *déficit*; 2° que les pains longs ne peuvent être légalement soumis à la vérification.

— Samuel Webster, domestique, âgé de 25 ans, a comparu devant la Cour criminelle centrale de Londres, sur l'accusation de bigamie. Marié au mois de juin 1833, à Anne Norden, qui servait comme femme de chambre dans la même maison, il l'abandonna, s'établit dans un autre quartier, séduisit une jolie personne, Elisabeth Thornburn, dont les parens jouissaient de quelque aisance, l'enleva et l'épousa malgré son père. Peu de jours après il écrivit à M. Thornburn la lettre dont voici la traduction :

« Monsieur et honoré beau-père, car j'ai la présomption de croire que vous me permettrez de vous donner ce titre sacré, je ne me dissimule pas combien votre surprise a dû être douloureuse lorsque vous n'avez plus retrouvé chez vous une fille chérie et respectueuse. Cependant la réflexion a dû vous consoler lorsque vous aurez appris que, animé des sentimens d'un homme de bien, j'ai préféré épouser mon adorée Elisabeth, même contre votre gré, plutôt que de porter la moindre atteinte à son honneur et à sa réputation. Pardonnez-lui, comme à moi, l'unique faute qu'elle ait commise en faisant consacrer par la religion notre passion réciproque. Soyez bien assuré que je n'ai été dirigé par aucun motif de cupidité sordide; une passion fondée sur l'estime m'a seule égaré. J'emploierai tous les momens de ma vie à prouver à vous et à votre fille que je n'étais point indigne d'une telle alliance; car, ainsi que l'a dit notre grand Shakspeare :

Une *excellente femme* est un don précieux
Qu'on ne tient pas deux fois de la bonté des dieux.

» Veuillez donc ajouter à la grâce que nous implorons la faveur de visiter dimanche prochain notre petit ménage; nous vous en ferons les honneurs de notre mieux.

» Votre gendre dévoué,
» Samuel Webster. »

Après la réception de cette missive, le père désolé apprit que Webster était déjà marié, et il porta plainte.

— Une jeune fille, d'une très bonne famille de Tirlemont (Belgique), qui était dans une maison d'éducation aux environs de cette ville, est parvenue à s'échapper, il y a deux jours, de ce pensionnat pour aller se noyer. On assure qu'elle s'est portée à cet acte de désespoir, afin de se soustraire à une alliance que ses parens voulaient lui faire contracter avec un riche particulier de Bruxelles, homme d'un certain âge.

— Après Scott, c'est sans contredit *Cooper* qu'on lit le plus.

Les traducteurs de ce célèbre romancier ont mieux fait connaître, et surtout mieux fait goûter ses ouvrages. Les éditeurs ont compris qu'il ne suffisait pas qu'un ouvrage fût à bas prix pour être à bon marché. Un bon marché, c'est d'avoir une bonne et consciencieuse traduction. Chacun des romans de Cooper sera contenu dans 10 à 15 feuilles d'impression, à 2 sous la feuille. (Voir aux *Annonces*.)

— Le *Magasin Pittoresque*, la plus ancienne des publications à bon marché, celle qui, la première, a enseigné la mission de parler aux yeux en même temps qu'à l'intelligence, en représentant, à l'aide de la gravure, les objets traités par le texte, mérite de nouveaux éloges. Parmi les articles du mois d'avril, nous citerons les suivans : Les Médecins; une Carte de la France pendant la période géologique tertiaire; les Effets de lumière du Dante; quelques détails sur le Son; la Piété filiale en Chine; une Comédie du 13e siècle; le Temple de la Mecque et le Keabé; un ingénieux frontispice annonçant quelques articles sur les insectes. On remarque aussi dans la 1re livraison du mois de mai, sous le n° 18, *le Waterloo de Steuben*, le *Rialto à Venise* et *un chant populaire par Edouard Bruguière*. Le prochain numéro contiendra : *Le Mausolée du duc d'Urbain*, par Michel-Ange; *un Caravansérail*; *les cartes à jouer de la révolution française*, etc. (Voir aux *Annonces*.)

Le Rédacteur en chef, gérant, **DARMAING.**

En Vente chez DUMONT, Palais-Royal, 88, et CHARLES GOSSELIN, rue St.-Germain-des-Prés, 9 :

MÉMOIRES D'UN JEUNE
CAVALIER,

Par JAMES, auteur de *Richelieu*, de *Marie de Bourgogne*, etc., etc., traduits par DEFAUCONPRET.

2 volumes in-8°. Prix : 15 francs. (356)

---

2 SOUS LA LIVRAISON, COMPOSÉE DE SEIZE PAGES DE TEXTE A DEUX COLONNES.

ŒUVRES COMPLÈTES DE
J.F. COOPER

Traduction nouvelle, par M. BENJAMIN LAROCHE, traducteur des œuvres de Jérémie Bentham.

Cette édition formera 13 vol. Chaque roman aura 12 à 15 f^les, et ne reviendra qu'à 24 ou 30 sous. Il paraît de 2 à 4 liv. par semaine, les mercredi et samedi, en sorte qu'un roman sera complet en un mois. La 3e liv. est en vente. Chaque vol. sera orné d'une très jolie vignette gravée sur acier, d'après les tableaux des plus habiles artistes.

ON SOUSCRIT A PARIS, chez FIRM. DIDOT frères, rue Jacob, 24; CAMUZEAUX, lib.-édit., quai St-Michel, 25. (358)

R. du Colombier, 30. PARAISSANT tous les samedis et tous les mois.

MAGASIN
PITTORESQUE.

A 2 SOUS la feuille sans timbre, et timbrée 3 sous.

MISE EN VENTE DU MOIS D'AVRIL DE LA TROISIÈME ANNÉE.

Le mois d'avril, composé de quatre livraisons, contient quarante-deux gravures avec le texte, savoir : les Médicis, bas-relief par M. Etex (Salon de 1835).— Les Monnaies de France sous la troisième race (24 sujets).—L'ancienne porte Notre-Dame à Sens (département de l'Yonne).—Aurengzèbe à cheval et sa suite, estampe tirée d'un manuscrit de la Bibliothèque royale.—Une carte de la France à l'époque des Mollusques nommés *Cerithium giganteum*. — Les Esclaves grecs et romains (3 sujets).—Le Musicien au désespoir, par Hogarth.—La Cathédrale de Wells dans le comté de Sommerset.—La Fauconnerie (2 sujets d'après Reidinger).—Une esquisse d'un Tableau où Michel-Ange s'est représenté lui-même.—Une Vue de l'Ile de Malte.—La prédication de saint Jean-Baptiste, par M. Champmartin (Salon de 1835). — Une Vue du Temple de la Mecque, d'après un dessin de Niebuhr.—Le Portrait d'Omai, d'après un tableau de J. Reynolds. — Un Bal d'Insectes, par J.-J. Grandville, etc.

Cet ouvrage forme chaque année un fort vol. in-4°, publié par livraison d'une feuille, sur beau papier, *d'une nuance constamment égale*, avec gravures dessinées et gravées par les meilleurs artistes. Chaque volume contient la valeur de *dix volumes ordinaires et trois cents gravures environ*, accompagnées d'un texte rédigé avec le plus grand soin. Prix du volume broché : pour Paris, 5 fr. 50 c.; pour les départemens, expédié *franco* par la poste, 7 fr. 50 c. Prix du volume relié à l'anglaise, 7 fr. — *L'administration des postes ne se charge point des volumes reliés* —Chaque livraison perdue ou endommagée sera remplacée au prix de deux sous.

Les bureaux de vente et d'abonnement sont rue du Colombier, n. 30, près la rue des Petits-Augustins.

On souscrit aussi à Paris et dans les départemens chez tous les libraires et dans tous les cabinets de lecture, *sous leur propre responsabilité*; chez MM. les directeurs des postes et dans tous les bureaux correspondans des messageries.

Prix : pour Paris (livraisons réunies envoyées une fois par mois), pour l'année, composée de 52 livraisons, 5 fr. 20 c.; pour les dép., 7 fr. 20 c. *franco*. — On peut souscrire pour 6 mois ou pour l'année. (359)

CODE DES CODES,

CONTENANT :

1° LE CODE CONSTITUTIONNEL;

2° LE CODE CIVIL, avec les lois qui s'y rattachent;

3° LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, avec le tarif, etc.;

4° LE CODE DE COMMERCE, avec la loi nouvelle des faillites, etc.;

5° LES CODES D'INSTRUCTION CRIMINELLE ET PÉNAL, avec les lois qui s'y réfèrent, et qui en sont les annexes, et un Traité *du système pénitentiaire*;

6° LE CODE DES EAUX ET FORÊTS, contenant traités du régime des *eaux de toute espèce* et du régime forestier;

7° LE CODE MUNICIPAL ET RURAL, ou Traité de la législation des communes et des *établissemens publics qui leur sont assimilés*, sous le rapport des personnes et des propriétés;

8° LE CODE ADMINISTRATIF, divisé en Code de l'administration publique et Code du contentieux administratif;

9° LE CODE MILITAIRE, renfermant toutes les lois d'administration et de juridiction relatives aux armées de terre et de mer, *le droit maritime* et *les prises*;

10° LE CODE DES FINANCES OU DES REVENUS PUBLICS;

11° LE CODE INTERNATIONAL;

12° LE CODE OU RECUEIL DES FORMULES;

Avec les Notes, Analyses, Commentaires, tirés soit des débats parlementaires, soit de la jurisprudence, soit de la doctrine des auteurs et de tous les développemens nécessaires pour rendre faciles A TOUS LES CITOYENS l'interprétation et l'application des lois.

Chaque matière précédée d'un EXPOSE DES PRINCIPES ET DE L'HISTORIQUE DE LA LEGISLATION, et suivie des FORMULES D'ACTES QUI Y CORRESPONDENT.

PAR

M. CREMIEUX, Avocat aux Conseils du Roi et à la Cour de cassation, et **M. BALSON**, Avocat à la Cour royale de Paris,

PRIX : 40 fr. pour PARIS, 50 fr. pour les DÉPARTEMENS.

ON SOUSCRIT :

A L'ADMINISTRATION, rue Louis-le-Grand, n. 27;

AU DEPOT CENTRAL, à la Librairie Orientale de Mme Ve DONDEY-DUPRE, EDITEUR, rue Vivienne, N. 2, et rue Saint-Louis, N. 46, au Marais;

Chez FANJAT, LIBRAIRE-DÉPOSITAIRE, rue des Fossés-Monsieur-le-Prince, n. 27;

Et chez tous les libraires de France, chez tous les dépositaires d'ouvrages périodiques, aux bureaux de toutes les messageries, et chez MM. les directeurs des bureaux de poste. (331)

Par Brevet d'Invention
PÂTE DE REGNAULD AINÉ

Pharmacien, rue Caumartin, 45, au coin de la rue Neuve-des-Mathurins.

AUTORISÉE PAR BREVET ET ORDONNANCE DU ROI.

Cette Pâte guérit les rhumes, catarrhes, toux, coqueluches, asthmes, enrouemens et autres maladies de la poitrine. *Ne contenant point d'opium*, son usage n'apporte aucun trouble dans les fonctions digestives. Ce rare avantage d'être constamment efficace et de ne nuire jamais, lui a valu la préférence des médecins les plus distingués. Dernièrement encore, on vient de constater, par des expériences comparatives faites dans les hôpitaux de Paris, la SUPÉRIORITÉ *manifeste de la Pâte de Regnauld aîné* sur tous les autres pectoraux connus.

Sous-Dépôts chez MM. DUBLANC, rue du Temple, 139; FONTAINE, place des Petits-Pères, 9; LAILLET, rue du Bac, 19; TOUCHE, faub. Poissonnière, n. 20; TOUTAIN, rue St-André-des-Arts, n. 52; AUX PYRAMIDES, rue St-Honoré, n. 295. — DÉPÔT DANS TOUTES LES VILLES DE FRANCE ET DE L'ÉTRANGER. (355)

MEMENTO. *Pastilles de* LEPÈRE. *Une dose de 2 fr. 25 c. guérit un rhume opiniâtre*; place Maubert, n. 27, à Paris. (Voir la liste des dépositaires dans notre numéro du 8 mars dernier) (353)

SOCIÉTÉS DE COMMERCE.
(*Loi du 31 mars 1833.*)

ÉTUDE DE Me MARTIN-LEROY,
Avocat-agréé au Tribunal de commerce, rue Traînée-St-Eustache, 17.

Suivant acte sous seings privés fait triple à Paris le 7 mai 1835; enregistré;

Entre;

M. PAUL MANGIN, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, n. 14, d'une part;

Et M. GUSTAVE-ADOLPHE VOCHELET, négociant, demeurant à Paris, rue Amelot, n. 60, d'autre part;

La société formée entre les susnommés pour vente et achat de vins et eaux-de-vie, et conformément à l'art. 8 de l'acte de société, fait double le 31 mars 1832, enrégistré, est et demeure dissoute d'un commun accord, à partir dudit jour 7 mai 1835;

Par dérogation à l'art. 8 précité, et du consentement des susnommés, M. JEAN-BAPTISTE-JULIEN-ANDRÉ VOCHELET père, demeurant à Paris, rue Amelot, n. 38, est nommé liquidateur de ladite société.

Pour extrait :

Signé, MARTIN-LEROY, agréé. (348)

ÉTUDE DE Me DETOUCHE, AVOCAT-AGRÉÉ
au Tribunal de commerce de Paris, rue Montmartre, 78.

D'un acte sous seing privé fait à Paris, le 15 juin 1834, enregistré le 25 avril 1835, par Labourey, qui a reçu les droits;

Il appert que M. ANTOINE RENEAUME, bijoutier, demeurant à Paris, rue Phelippeaux, n. 28;

Et le sieur JEAN FOLLIAU, marchand distillateur, demeurant à Paris, rue du Petit-Carreau, n. 17;

Ont déclaré dissoute, à partir du 15 juin 1834, la société en nom collectif à l'égard du sieur RENEAUME, et en commandite à l'égard du sieur FOLLIAU, contractée entre eux par acte privé du 23 juin 1826, enregistré à Paris, le 30 juin 1826, par Labourey, qui a reçu 5 fr. 50 c., pour le commerce et la fabrication de bijoux, dont le siége principal était à Paris, rue Phelippeaux, n. 28.

Pour extrait :

Signé, DETOUCHE. (349)

D'un acte sous seings privés en date à Paris, du 6 mai 1835, enregistré le 7 du même mois, fol. 67, v. cases 8 et 9, par Chambert, qui a perçu 5 fr. 50 c., il appert que la société établie entre M. MARIE-MATHIEU-NICOLAS DETOURBET aîné, et M. JACQUES-DENIS-LÉON DETOURBET jeune, domiciliés à Paris, quai Saint-Paul, n. 10, sous la raison DETOURBET frères, pour l'exploitation du commerce du charbon de terre, suivant acte en date à Paris du 30 juillet 1832, a été dissoute à compter du 1er janvier 1835, et que lesdits sieurs DETOURBET sont restés conjointement liquidateur de ladite société.

Pour extrait :

A. FAVEL, avocat, (365)

D'un acte sous seings privés fait double à Paris, le 3 mai 1835, enregistré à Paris, le 16 du même mois par Labourey, qui a perçu 7 fr. 70 c., il appert que M. JEAN-JOSEPH SANARENS, marchand tailleur, demeurant à Paris, rue Vivienne, n. 47;

Et M. AUGUSTE CHINDE, aussi marchand tailleur, demeurant même ville, rue de Ménars, n. 4;

Se sont associés en nom collectif pour l'exploitation du fonds de commerce de marchand tailleur de M. SANARENS, rue Vivienne, n. 47, sous la raison SANARENS et Ce, pour 7 ou 10 années, à partir du 1er mai 1835, que la société doit prendre fin au 1er mai 1842, ou bien être prolongée jusqu'au 1er mai 1845, suivant l'événement du cas prévu par ledit acte de société, et à la volonté de M. SANARENS;

Que ce dernier a seul la signature sociale SANARENS et Ce, et que les deux associés sont autorisés à gérer et administrer ensemble ou séparément les affaires de la société.

Paris, le 15 mai 1835.

CASTOUL. (354)

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE Me BORNOT, AVOUÉ,
à Paris, rue de Seine-Saint-Germain, n. 48.

Adjudication définitive le 20 mai 1835, en l'audience des criées du Tribunal de 1re instance de la Seine, 2 heures de relevée, d'une grande et belle propriété, connue sous le nom de CHATEAU D'ARCUEIL, sise à Arcueil, grande rue, dite de la Montagne, près Paris, divisé en trois lots qui pourront être réunis, mais qui séparés, peuvent former chacun une belle maison de campagne, sur la mise à prix :

Le 1er lot. . . .	34,000 fr.
Le 2e lot. . . .	34,000
Le 3e lot. . . .	2,000
Total. . .	70,000 fr.

S'adresser à Paris, audit Me Bornot, avoué poursuivant, et à Me Marion, avoué, présent à la vente, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, n. 86, et sur les lieux, au concierge. (275)

ÉTUDE DE Me LAMBERT, AVOUÉ,
Boulevart Poissonnière, 23.

Adjudication définitive le 24 mai 1835, heure de midi, par licitation, en l'étude de Me Ventenat, notaire à Charenton-le Pont, en neuf lots, dont les cinq premiers pourront être réunis,

D'une grande PROPRIÉTÉ de rapport et d'agrément, composée de maisons et ancien moulin, cour, bâtimens, verger, prairies, etc.; le tout bordant un bras de la Marne et situé à Charenton-St-Maurice, n. 67 bis.

1er lot, se composant d'une grande maison bourgeoise avec prairies, jardin anglais bordant la rivière, d'un clos en côte planté en bois, d'une grande cour entourée de bâtimens à usage, au rez-de-chaussée, d'écuries, remises, serre, etc.; au premier de grands ateliers avec manége, ayant servi à une manufacture; contenance totale, 5 arpens environ. Mise à prix : 30.000 fr.

2e, 3e, 4e et 5e lots, se composant chacun d'un arpent de prairie bordant la rivière. Mise à prix de chacun de ces lots, 2,000 fr.

6e lot, se composant d'un ancien moulin, ayant ses tournans et travaillans; la force d'eau qui passe dessous est estimée à dix-huit chevaux; contenance, un arpent 25 perches. Mise à prix : 10,000 fr.

7e lot, maison bourgeoise, avec jardin bordant la rivière, d'une contenance d'environ 80 perches. Mise à prix : 6.500 fr.

On accordera de grandes facilités pour le paiement, et on entrera en jouissance de suite.

Des voitures partent toutes les heures de Paris, rue de la Tournelle, n. 17.

S'adresser,

1° A Me Lambert, avoué poursuivant, boulevart Poissonnière, 23;

2° A Me Ventenat, notaire à Charenton-le-Pont;

3° Et sur les lieux pour voir la propriété. (277)

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Rue Saint-Honoré, 270.

Le mardi 19 mai, midi.

Consistant en commode, secrétaire, glaces, pendules, comptoirs, chaises, tables et autres objets. Au compt. (364)

Le prix de l'insertion est de 1 fr. la ligne.

AVIS DIVERS.

On désire acquérir un GREFFE de Tribunal de commerce ou de justice de Paix. — S'adresser au Caissier de la *Gazette des Tribunaux*, quai aux Fleurs, n. 11. (363)

ESSENCE de
CAFE-MOKA

De ROUSSELLE, pharmacien, rue de La Harpe, 33.

Dépôts chez MM. BREVET et CORCELLET, marchands de comestibles au Palais-Royal. (338)

Pharmacie Lefèvre, rue Chaussée-d'Antin, n. 52.

LE COPAHU SOLIDIFIÉ

Guérit en peu de temps les écoulemens anciens et nouveaux. Ce remède, sans goût ni odeur, ainsi concentré, acquiert une énergie bien supérieure à celle du baume de copahu liquide. (Affranchir.) (455)

MÉMOIRE SUR LA GUÉRISON RADICALE DES
DARTRES
ET DES MALADIES SECRÈTES,

Par la méthode *végétale, dépurative et rafraîchissante* du docteur BELLIOL, rue des Bons-Enfans, n. 32, à Paris. — Rapport de quatre docteurs de la Faculté de médecine de Paris, constatant la supériorité de cette nouvelle méthode sur celles connues jusqu'à ce jour. — Septième édition, 1 vol. in-8° de 600 pages. 6 fr. et 8 fr. par la poste. — A Paris, chez BAILLÈRE, libraire, rue de l'École de médecine, n. 13, bis, et chez l'Auteur, qui traite par correspondance. (Affranchir.) (46)

SIROP et PATE DE NAFE D'ARABIE

Autorisés par Brevet et Ordonnance du Roi.

La supériorité de ces deux modernes préparations sur tous les autres pectoraux, pour la guérison des *rhumes, catarrhes, enrouemens, toux opiniâtres, coqueluche, asthmes*, et autres maladies de la *poitrine*, est attestée par plus de *cinquante certificats* des plus célèbres médecins, professeurs à la Faculté de Paris, médecins du Roi, membres de l'Académie royale de médecine, médecins en chef de tous les hôpitaux, etc. Ces deux bienfaisans et agréables bonbons, ne contiennent ni *opium*, ni *acides*.

Prix : 2 fr. la bouteille, et 1 fr. 25 c. la boîte.

Au Dépôt général du RACAHOUT DES ARABES, rue Richelieu, n. 26, chez M. DELANGRENIER, seul propriétaire. (221)

Tribunal de Commerce
DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.
du lundi 18 mai.

	Vérif.	Clôture
DUMOUTIER, Md de vin en gros. Clôture,	11 1/2	
BERARD, Md de vin. Syndicat,	11 1/2	
DENIS, ébéniste. id.,		
CASTIN frères et KUHN, négocians. id.,		
GUYON, Md de beurre et œufs. Vérification,		

du mardi 19 mai.

	Vérif.	Clôture
WAUTIER, Md de nouveautés. Syndicat,		
WATTIN, ancien négociant. Vérification,		
AUGUIN, Me charpentier. Clôture,		
JOFFRIAUD, négociant. id.,		
LAMULLE, carrossier. id.,		
ROBIQUET, ancien Md tailleur. Concordat,		

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

	mai.	heures
MENISSIER, négociant, le	20	
BAUDELOUX, Md de nouveautés, le	20	
Dlle COFFIN, Mde lingère, le	20	
LACOSTE, fabricant de peignes de soie, le	20	
ALAUX et femme, entr. de peinture, la	20	
GELIN, Md de vin, le	21	
REGNAULT, Me de pension, le	21	
BAIMBERT, négociant, le	21	
LAPITO, ancien entrepreneur, le	21	
TIBLEMONT, plumassier, le	22	
ANGELLE, dit DUPLESSIER, ancien nég., le	23	
Dlle GLEIZAL, négociante, le	23	
PIREYRE et DUCHÉ, Mds de nouveautés, le	23	

DÉCLARATION DE FAILLITES.
du 14 mai.

MERTZ, entrepreneur de peinture, à Paris, rue de Menilmontant, 93. — Juge-comm., M. Boulanger; agent, M. Dagneau, rue Cadet, 14.

BOURSE DU 16 MAI.

A TERME.	1er cours	pl. haut.	pl. bas.	dernier
5 p. 100 compt.	108 65	108 85	108 65	108 75
— Fin courant.	108 85	108 90	108 80	108 80
Empr. 1831 compt.	— —	— —	— —	— —
— Fin courant.	— —	— —	— —	— —
Empr. 1832 compt.	— —	— —	— —	— —
— Fin courant.	— —	— —	— —	— —
3 p. 100 compt.	82 15	82 30	82 15	82 30
— Fin courant.	82 30	82 40	82 30	82 35
R. de Napl. compt.	99 50	99 50	99 45	99 50
— Fin courant.	— —	99 60	99 55	— —
R. perp. d'Esp. et.	49 3/4	50 —	49 1/2	49 50
— Fin courant.	— —	— —	— —	— —

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), Rue des Bons-Enfans, 34.

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes

Vu par le maire du 4e arrondissement, pour légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.